



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

singes

Question écrite n° 58300

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la multiplication des introductions illégales des singes magots sur le territoire rapportés du Maroc ou de Tunisie par des touristes ou des citoyens nationaux de retour en France. Ces animaux sont protégés par la convention de Washington qu'a ratifié notre pays, leur prélèvement menace donc à terme l'espèce. En outre, ces animaux, à l'âge adulte, présentent des comportements agressifs et incontrôlables. Ils menacent ainsi la sécurité publique par les risques de morsures et par les maladies mortelles qu'ils sont susceptibles de transmettre. Enfin, se pose le problème de leur abandon ou de leur réquisition car aucun organisme habilité n'a les structures pour les accueillir. En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle compte mettre en place aux frontières pour stopper ces entrées sur le territoire.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux problèmes faisant suite à l'importation irrégulière de singes « magot » par des particuliers en provenance du Maroc et de Tunisie. L'espèce *Macaca sylvanus* (magot) est inscrite en annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ou CITES. La France a ratifié cette convention en 1978 et met en oeuvre les règlements communautaires d'application de la CITES, plus stricts que la convention elle-même, dans lesquels l'espèce *Macaca sylvanus* est inscrite en annexe B. Pour être importé en France, tout singe magot doit à ce titre être impérativement accompagné d'un permis d'exportation délivré par le pays de provenance et du permis d'importation français correspondant, délivré par le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement après étude du dossier et au vu du permis d'exportation. Ces documents ne sont délivrés que si les administrations compétentes (organes de gestion CITES du pays d'exportation et ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement), en collaboration avec leurs autorités scientifiques respectives, ont la preuve que l'animal a été acquis de façon licite, que son exportation ne nuit pas à la conservation de l'espèce, que le transport est prévu dans des conditions satisfaisantes, que le destinataire dispose des installations nécessaires et de la compétence requise pour le bon entretien du primate, et que le but de l'importation est autorisé par la CITES et son règlement communautaire d'application. Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le permis n'est pas délivré et l'importation n'est pas autorisée. En cas d'importation illicite de spécimens CITES, le code de l'environnement et le code des douanes permettent aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des services vétérinaires départementaux et des douanes de contrôler et au juge de sanctionner ce délit par une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation du spécimen : l'article L. 145-3 du code de l'environnement sanctionne d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et de 60 000 F d'amende les infractions aux dispositions de la Convention de Washington et aux règlements communautaires d'application de cette dernière ; l'article L. 415-5 du code de l'environnement permet aux agents ayant constaté l'infraction mentionnée à l'article L. 145-3 ci-dessus de procéder à la saisie de l'animal objet de l'infraction et le juge peut ensuite

prononcer la confiscation de cet animal ; l'article 215 du code des douanes stipule que toute personne qui transporte ou détient en France des animaux d'espèces inscrites à la CITES doit être en mesure de produire les preuves que ces animaux ont été régulièrement importés. Informée l'été dernier de l'existence de nombreuses importations frauduleuses de singes « magot » en provenance d'Afrique du Nord, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a aussitôt averti son collègue, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, afin que la direction des douanes, qui relève de sa compétence, mette en oeuvre les procédures nécessaires en vue de mettre fin à ce trafic.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58300

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1179

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2561